

Arrêté N° 00456-2022 du 16 décembre 2022

PORTANT CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS 2023 AU TITRE DU FONDS EXCPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (FEI) REHABILITATION DE L'ESPACE CULTUREL GUY AGENOR

Le Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales définissant la compétence générale du conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;
- Vu les articles L2121-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales énumérant limitativement les matières pour lesquelles délégations de pouvoir peuvent être données au Maire ;
- Vu la délibération n° 19-250522 du conseil municipal du 25 mai 2022 relative aux délégations données au Maire modificatif par le conseil municipal, notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- Vu l'appel à projets au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2023 ;

Considérant que la réponse à cet appel à projets participe à la mise en œuvre de projets structurants pertinents pour le territoire ;

Considérant l'intérêt majeur que représente la réhabilitation de l'espace culturel Guy Agénor pour la commune de La Plaine des Palmistes,

ARRÊTE

Article 1er:

La commune dépose un dossier de candidature pour répondre à l'appel à projets 2023 au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) dont le plan de financement est arrêté comme suit :

	Coût total HT	Part FEI	Part Autres co-financeurs	Part Commune HT
Dépenses totales	3 173 108,30 €	2 538 486,64 €	0,00€	634 621,66 €
Taux d'intervention sur les dépenses éligibles		80 %		20 %

Vendredi de : 8h00 à 12h30



Article 2:

Conformément au tableau récapitulatif disposé à l'article 1, la participation financière globale de la commune est fixée à 634 621.66 € HT, en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3:

La commune s'engage à prendre en charge le différentiel entre les subventions réellement perçues et celles sollicitées, les dépenses inéligibles, ainsi que la TVA.

Article 4:

Lors du plus proche conseil municipal, un compte-rendu du présent arrêté sera présenté au conseil municipal, qui délibèrera en outre pour approuver le lancement de l'opération, approuver son plan de financement et pour valider l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2023.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il fera l'objet d'une communication au service instructeur de l'appel à projets 2023 AU TITRE DU FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (FEI) et d'une information au plus proche conseil municipal, conformément à la délibération n° 19-250522 du conseil municipal du 25 mai 2022 relative aux délégations données au Maire - modificatif par le conseil municipal;

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Johnny PAYET

Le soussigné(e)(e) reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé(e)(e) qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS

Date:

Signature: